

Département
du Nord

VILLE DE CYSOING

Arrondissement
de LILLE

Délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026



Nomenclature : 5.4
2026/25

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à onze heures, le Conseil municipal de la Ville de CYSOING s'est réuni en séance, conformément à la convocation adressée le 17 mars 2026 dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de conseiller(s) absent(s) représenté(s) : 1

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, CASTEL Sylvie, SILVESTRI Antoine, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, LEPERS Isabelle, FOCKENOY Marc, DUMORTIER Daniel, LUCHIER Catherine, HEURTEAUX Martine, CARPENTIER Guy, COLIN Patrick, LE GODEC Brigitte, COUSIN Didier, VIAU Gaëlle, LESY Denis, MINET Frédéric, BARETS-WALLE Aline, FREMAUX Céline, MAPPUS Raphaëlle, POUILLART Laurent, LEFEBVRE Ludovic, ROSSIE Perrine, ABIWE Lionel.

Etait absente excusée représentée :

DEWAELE Salomé (pouvoir COURBEZ Nadia).

POINT N°8 : Délégations du Conseil municipal au Maire

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-24, relatifs aux délégations de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu que les délégations consenties ne retirent pas au Conseil municipal ses attributions essentielles et font l'objet d'un compte rendu obligatoire à chaque séance, conformément à l'article L.2122-23;

CONSIDÉRANT

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les attributions qu'il délègue au Maire pour la durée du mandat ;

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion efficace et réactive de la collectivité tout en garantissant l'information régulière du Conseil ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 — Délégations accordées au Maire

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite unitaire de 500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal (montant de l'inscription budgétaire), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au

budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les couvertures de risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, et de passer les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), les offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou d'en déléguer l'exercice selon les dispositions prévues (Communauté de Communes Pévèle Carembault, EPF, etc.) et dans la limite des crédits budgétaires ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris constitutions de partie civile, ou de défendre la commune dans toutes les instances, devant toutes juridictions, et à tout degré. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et représenter la commune dans toute procédure de médiation ou conciliation ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents de véhicules municipaux :
a) accepter les indemnités d'assurance,
b) décider de la cession des véhicules irréparables,
c) décider de la conservation des véhicules réparables ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis préalable de la commune aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue à l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme (ZAC) et celle prévue à l'article L.332-11-2 (participation pour voirie et réseaux – version antérieure à la loi du 29 décembre 2014) ;

20° Réaliser des lignes de trésorerie pour un montant maximum de 200 000 € ;

21° Exercer ou déléguer le droit de préemption instauré à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme,

dans la limite des crédits budgétaires ;

22° Exercer le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, ou en déléguer l'exercice ;

23° Prendre les décisions prévues aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine concernant les diagnostics d'archéologie préventive, et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° Demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur pour tout projet d'investissement inférieur à 5 000 000 € HT ;

27° Déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les projets municipaux ;

28° Exercer le droit prévu à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €, dans les conditions du décret n°2023-523 ;

31° Autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal et le remboursement des frais afférents (article L.2123-18 du CGCT).

Article 2 — Compte rendu

Le Maire rendra compte à chaque séance des décisions prises dans le cadre des présentes délégations.

Article 3 — Révocabilité

Les délégations sont révocables à tout moment par le Conseil municipal.

Vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire

Benjamin DUMORTIER



Le Secrétaire

Marc FOCKENNOY



La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le



ID : 059-215901687-20260321-2026_25-DE